

**FÉDÉRATION DES OSBL D'HABITATION
DU BAS ST-LAURENT, GASPÉSIE ET LES ÎLES**

(FOHBGI)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PROJET

2008-06-06

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Généralités

1	Définitions.....	3
2	Dénomination sociale.....	3
3	Siège social.....	3
4	Territoire de desserte.....	3

Chapitre 2 : Mission et objectifs

5	Mission.....	3
6	Les objectifs de la Fédération.....	3

Chapitre 3 : Les membres

7	Catégories de membres.....	4
8	Membres actifs.....	4
9	Membres associés.....	4
10	Radiation.....	4
11	Retrait.....	5
12	Cotisation.....	5

Chapitre 4 : L'assemblée générale

13	Pouvoirs de l'assemblée générale.....	5
14	Assemblée générale annuelle.....	5
15	Assemblée générale spéciale.....	5
16	Convocation.....	6
17	Quorum.....	6
18	Procédures.....	6
19	Procédures d'élection.....	6

Chapitre 5 : Le conseil d'administration

20	Composition.....	7
21	Durée du mandat.....	7
22	Pouvoirs et fonctions.....	7
23	Convocation.....	7
24	Quorum.....	8
25	Procédures.....	8
26	Destitution.....	8
27	Déclarations au registre.....	8
28	Rémunération et indemnisation.....	8
29	Nombre d'assemblées du CA.....	8
30	Vacance d'un poste d'administrateur.....	9
31	Résolution signée.....	9

Chapitre 6 : Les officiers et leurs fonctions

32	Nomination.....	9
33	Le président.....	9
34	Le vice-président.....	9
35	Le secrétaire.....	9
36	Le trésorier.....	9
37	Le directeur général ou coordonnateur.....	9

Chapitre 7 : Dispositions financières

38	Dépôts.....	10
39	Emprunts.....	10
40	Liquidation.....	10
41	Année financière.....	10

Chapitre 8 : Autres dispositions

42	Amendements aux règlements.....	10
43	Dissolution.....	10

CHAPITRE 1 :

GÉNÉRALITÉS

1 DÉFINITIONS

- Le présent règlement de l'organisme doit être cité sous le nom de « Règlements généraux » ;
- Le mot « Fédération » désigne l'organisme et sa dénomination sociale ;
- Les termes utilisés dans le texte incluent le féminin autant que le masculin lorsqu'à propos ;
- Un OSBL d'habitation est un organisme sans but lucratif incorporée en vertu d'une loi québécoise ou canadienne et dont la mission est d'offrir du logement permanent ou temporaire.

2 DÉNOMINATION SOCIALE

L'organisme porte le nom de « *Fédération des OSBL d'habitation du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles* », communément appelée « FOHBGI ». Les présentes concernent un organisme sans but lucratif, institué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec. Ses lettres patentes ont été enregistrées sous le matricule 1165198624 le 27 mai 2008.

3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération sera situé à l'adresse déterminée de temps à autres par le Conseil d'administration.

4 TERRITOIRE DE DESSERTE

La Fédération dessert l'ensemble des régions administratives du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles de la Madeleine.

CHAPITRE 2 :

MISSION ET OBJECTIFS

5 MISSION

La Fédération regroupe les organismes sans but lucratif d'habitation et d'hébergement du territoire de Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles de la Madeleine. Elle fait la promotion de l'habitation communautaire et représente les organismes membres auprès de diverses instances. Elle offre des services propres aux besoins des organismes qu'elle dessert.

6 LES OBJECTIFS DE LA FÉDÉRATION

Tels que définis dans les lettres patentes, les objectifs de la Fédération sont:

- Regrouper les organismes sans but lucratif poursuivant des fins reliées à l'offre de logements à loyer modique ou modéré aux citoyens dans le besoin ;
- Développer des services pour faciliter la gestion de ces organismes ;
- Favoriser le partage des expertises et développer des pratiques d'entraide parmi les membres ;
- Fournir aux organismes membres et à leurs locataires divers services de soutien, de formation, de supervision, etc. ayant pour objectif une meilleure prise en charge ;
- Représenter les organismes membres au besoin auprès des divers intervenants ;
- Soutenir le développement des organismes membres ;

- Favoriser la mise sur pied de nouveaux organismes sans but lucratif poursuivant les mêmes objectifs et promouvoir le développement du logement social et communautaire ;
- Promouvoir l'avancement de l'éducation et de la connaissance dans le domaine de la gestion et du développement des OSBL d'habitation ;
- Susciter, favoriser et soutenir la recherche dans le domaine des pratiques des organismes sans but lucratif d'habitation ;
- Percevoir des sommes d'argent, soit par donations, souscriptions, testaments, dons, cadeaux ou autrement, toujours dans le but de réaliser les fins de l'organisme.

CHAPITRE 3 :

LES MEMBRES

7 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fédération comprend deux catégories de membres à savoir : les membres actifs (organismes sans but lucratif d'habitation ou d'hébergement) et les membres associés (partenaires).

8 MEMBRES ACTIFS

Est membre actif de la Fédération, tout organisme qui :

- est sans but lucratif et qui offre des services d'habitation et d'hébergement dans les régions Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles de la Madeleine;
- partage les objectifs et participe aux activités de la Fédération ;
- s'acquitte de la cotisation annuelle ;
- respecte les règles de fonctionnement et de régie interne de la Fédération ;
- est accepté par résolution du Conseil d'administration de la Fédération.

9 MEMBRES ASSOCIÉS

Est membre associé,

- toute personne morale ou physique dont les activités ou les implications sont liées au domaine de l'habitation sociale et communautaire ;
- partage les objectifs et participe aux activités de la Fédération ;
- s'acquitte de la cotisation annuelle ;
- respecte les règles de fonctionnement et de régie interne de la Fédération ;
- est accepté par résolution du Conseil d'administration de la Fédération.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales mais peuvent y être représentés et participer à la vie et aux activités de la Fédération et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.

10 RADIATION

Le conseil d'administration de la Fédération peut radier tout membre qui fait défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il a pris envers la Fédération, tel que sus mentionné, et qui ne remédie

pas à ce défaut dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit de la Fédération mentionnant ce défaut et l'enjoignant à y remédier.

Un membre qui contrevient aux objectifs de la Fédération ou autrement nuit au bon fonctionnement de celle-ci peut être radié par le Conseil d'administration.

11 RETRAIT

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait par lettre au secrétaire de la Fédération.

Le membre démissionnaire demeure toutefois responsable des obligations prévues à tout contrat de services qu'il pourrait avoir signé avec la Fédération à moins qu'une entente de bris de contrat soit incluse dans le contrat de service ou soit négociée au moment du retrait du dit membre.

12 COTISATION

Le conseil d'administration fixe par résolution le montant des cotisations annuelles pour chacune des catégories de membres.

CHAPITRE 4 :

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou ceux désignés par l'ordre du jour, l'assemblée générale est l'autorité qui, dans les affaires de la Fédération, en guide les destinées en fonction des objets de la charte. Elle a aussi la responsabilité de ratifier les modifications aux présents règlements et étudie toute autre question relevant de sa compétence.

14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Une assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'année financière. On inscrira à l'ordre du jour de cette assemblée, notamment :

- l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'adoption des procès-verbaux de toutes les assemblées générales tenues durant l'année ;
- le dépôt des états financiers de la Fédération
- l'adoption des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle ;
- le dépôt du rapport d'activités de la Fédération ;
- la présentation du budget prévisionnel et des objectifs pour l'année à venir;
- la nomination du vérificateur comptable de la Fédération;
- l'élection ou la réélection des administrateurs ;

15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, convoquer une assemblée générale spéciale de son gré. De plus, il doit convoquer une assemblée générale spéciale après avoir reçu une demande

signée par au moins cinq membres actifs dans les trente (30) jours francs suivants cette réquisition. À défaut de convocation de la part du Conseil d'administration, les membres peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée. Lors d'une assemblée générale spéciale, seulement le ou les sujets pour lesquels la convocation a eu lieu pourront être débattus.

16 CONVOCATION

Les membres en règle sont convoqués par courrier, à leur dernière adresse connue, à une assemblée générale annuelle ou spéciale, au moins quinze (15) jours francs avant sa tenue. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée. Il doit être accompagné de l'ordre du jour.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une telle assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces assemblées. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

17 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres actifs présents.

18 PROCÉDURES

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, selon les procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes.

Un vote à main levée est d'usage à moins que trois membres ne requièrent un scrutin secret.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

19 PROCÉDURES D'ÉLECTION

L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire pour l'élection. Le président d'élection peut désigner un ou des scrutateurs pour l'assister.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Il y a aura vote secret si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes à combler, sinon, les personnes candidates sont élues par acclamation.

Dans le cas d'un vote secret, le décompte des votes est finalisé sous la direction du président d'élection. Ce dernier déclare les personnes élues sans toutefois préciser le décompte des votes. Par la suite, les bulletins de vote seront détruits.

20 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs élus au suffrage de l'assemblée, parmi les représentants des membres.

Un seul représentant par OSBL peut être élu à titre d'administrateur.

En aucun cas, un employé ou un contractuel de la Fédération ne peut être élu ou nommé administrateur.

Outre les administrateurs, un siège est réservé d'office au directeur général ou au coordonnateur. Ce dernier n'a cependant pas le droit de vote.

21 DURÉE DU MANDAT

Pour assurer une alternance, les administrateurs devront, par tirage, déterminer ceux qui sont élus pour un mandat d'une année.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans et peut être renouvelé par trois (3) fois consécutives. Un délai d'une année devra être expiré avant que ce membre puisse solliciter un nouveau mandat.

22 POUVOIRS ET FONCTIONS

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses responsabilités, doit :

- Voir au bon fonctionnement, à l'administration de la Fédération et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
- Rendre compte de son mandat et préparer le plan d'action incluant les prévisions budgétaires annuelles, le rapport d'activités et les états financiers pour les fins de présentation ou d'adoption par l'assemblée générale ;
- Créer, approuver des comités de travail selon les besoins de l'organisme ;
- Convoquer une assemblée générale annuelle et convoquer, au besoin, des assemblées générales spéciales ;
- Combler les postes vacants au sein du conseil d'administration ;
- Désigner, par résolution, les personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires ;
- Exécuter toute autre fonction prévue par la loi et par les présentes dispositions et adopter toutes les mesures jugées opportunes ;
- Voir à faire respecter les orientations et les objectifs de la Fédération, en plus de surveiller l'application des présents règlements.

23 CONVOCATION

Les administrateurs sont convoqués par courrier, courriel ou tout autre moyen accepté par les administrateurs, aux réunions du conseil, au moins cinq (5) jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Il doit être accompagné, dans la mesure du possible, de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente.

Cependant, une réunion pourra être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle réunion sans avis. La présence d'un membre à une telle réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. De même manière, ils

peuvent considérer valides des réunions utilisant divers média tels que téléphones conférence, réseautage, courriel, etc.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette réunion.

Le conseil peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces réunions. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

24 QUORUM

Le quorum est fixé à cinquante pour cent plus un des administrateurs en fonction. Au cas où une réunion ne peut être tenue comme prévue faute de quorum, les membres seront à nouveau convoqués dans les trente (30) jours et le quorum sera alors constitué des membres présents.

25 PROCÉDURES

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple, selon les procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

26 DESTITUTION

Un administrateur qui contrevient aux objectifs de la Fédération ou autrement nuit au bon fonctionnement de celle-ci peut être destitué par le conseil d'administration.

L'administrateur dont la destitution est à l'ordre du jour doit en être avisé par écrit. Ce dernier a le droit d'être entendu par ses pairs. Cependant, la décision des administrateurs est irrévocable.

L'administrateur qui s'absente à plus de trois réunions consécutives sans motif valable peut être automatiquement destitué; le registre des présences en faisant foi.

27 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à produire et à signer au nom de l'organisme une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

28 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais il peuvent être indemnisés des dépenses et frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où une résolution en précise les modalités.

Tout administrateur qui a pris un engagement au nom de la Fédération est tenu indemne et couvert à même les fonds et/ou l'assurance responsabilité des administrateurs de la Fédération et ce, pour tous les frais, charges ou dépenses qu'il subit au cours d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui à l'égard d'actes faits ou permis par lui ou pour l'exercice de ses fonctions liés à son poste d'administrateur, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

29 NOMBRE D'ASSEMBLÉES DU CA

Le Conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) assemblées au cours de l'année.

30 VACANCE D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR

Un siège vacant pourra être comblé par une résolution du Conseil d'administration pour la durée restante du mandat.

31 RÉOLUTION SIGNÉE

Dans des circonstances particulières, une résolution signée par tous les administrateurs sera considérée aussi valable que si elle avait été approuvée lors d'une assemblée du Conseil d'administration. Elle devra cependant être consignée au registre des procès-verbaux.

CHAPITRE 6 : LES OFFICIERS ET LEURS FONCTIONS

32 NOMINATION

Le conseil d'administration doit, à la première réunion suivant son élection et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Fédération.

33 LE PRÉSIDENT

- Préside les réunions du Conseil d'administration ; il est membre d'office de tous les comités de travail de la Fédération ;
- Est le porte-parole officiel de la Fédération ;
- S'assure que les activités qui découlent des décisions prises par le conseil soient réalisées ;
- Reçoit les démissions des membres du Conseil d'administration ;
- Peut déléguer à un tiers, la conduite de toute assemblée ou réunion ou une partie de celle-ci.

34 LE VICE-PRÉSIDENT

- Assiste le président dans ses fonctions ;
- Remplace le président lorsqu'il ne peut remplir ses fonctions.

35 LE SECRÉTAIRE

- A la garde et la responsabilité de l'ensemble des registres de l'organisme: registre des administrateurs, avis de convocation, procès-verbaux et comptes-rendus des réunions du Conseil d'administration et des assemblées des membres.

36 LE TRÉSORIER

- Est responsable de la signature des effets bancaires de l'organisme ;
- A la garde et la responsabilité des fonds et des livres de comptabilité.

37 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU COORDONNATEUR

Le Conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la Fédération. Le directeur ou coordonnateur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Fédération et pour employer et congédier les employés de la Fédération. Cependant, le conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres ou plus élevés. Il a le devoir de se conformer à toutes les instructions

reçues du conseil d'administration et de donner tous les renseignements exigés concernant les affaires de la Fédération.

CHAPITRE 7 :

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

38 DÉPÔTS

Le Conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où le trésorier ou la personne responsable effectue les dépôts au crédit de la Fédération.

39 EMPRUNTS

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :

- faire des emprunts de denier sur le crédit de l'organisme ;
- émettre des obligations ou autres valeurs de l'organisme et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'organisme.

40 LIQUIDATION

Au cas de liquidation de l'organisme ou de distribution des biens de l'organisme, ces derniers seront dévolus à une organisation à but non lucratif oeuvrant dans le domaine du logement.

41 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Fédération couvre la période du 1^e janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 8 :

AUTRES DISPOSITIONS

42 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés le Conseil d'administration.

Une telle abrogation ou modification devra être ratifiée par les deux tiers (2/3) de l'assemblée générale. Elle a le pouvoir d'accepter ou de refuser ces modifications. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Outre le conseil d'administration, cinq membres de l'assemblée peuvent proposer une modification des règlements, suite à un avis en ce sens, adressé au président de la Fédération, au maximum le 31 janvier de chaque année. Dans un tel cas, le conseil d'administration sera dans l'obligation d'analyser la proposition. Il verra à informer l'assemblée générale de sa décision à cet égard ainsi que de ses motivations.

43 DISSOLUTION

La Fédération peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents en assemblée générale dûment convoquée et dont l'ordre du jour porte spécifiquement sur la dissolution. Tel que prescrit par la loi, la Fédération devra procéder à un avis public de dissolution.

44 ADOPTION

Ces règlements ont été adoptés le 6 juin 2008 à Rivière-du-Loup à l'occasion d'une assemblée générale de fondation.

secrétaire